

GE_GERICHTE C/8384/2021 vom 16. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8384_2021

FR: GE_GERICHTE C/8384/2021 du 16 août 2021

IT: GE_GERICHTE C/8384/2021 del 16 agosto 2021

Erwägungen

E. 9

décembre 2015 et du 1^{er} septembre 2016 au 31 mai 2017. La seconde porte une coche en regard de la case "oui" sous l'intitulé "suspension approuvée par l'administration"; la première formule porte une mention manuscrite supplémentaire "arrêt des paiements du 01.07.15 au 31.12.15", la deuxième la mention manuscrite supplémentaire "arrêt des mensualités du 01.03.17 au 30.11.17". Selon l'extrait de compte de A_____ établi par D_____ AG, les montants dus ont été versés irrégulièrement tout au long de la relation contractuelle. Des montants de 165 fr. ont notamment été facturés chaque mois entre septembre 2016 et février 2017, ainsi qu'en juillet 2017. Mars 2017 a été facturé 50 fr., et avril à juin 2017 30 fr. par mois. A partir du 1^{er} janvier 2017, A_____ a payé une fois 500 fr. (4 janvier 2017), et quatre fois 50 fr. (8 mars, 8 avril, 8 mai et 30 juin 2017). Dans un courriel du 30 mars 2021 adressé à C_____ SA, D_____ AG a précisé que A_____ était "en créance depuis mai 2016" et qu'"il réglait au compte-goutte sa créance, environ 50CHF/MOIS"; elle a ajouté: "Effectivement selon le formulaire de suspension, nous lui avons accordé une suspension rétroactive et nous avons décalé les frais de suspension jusqu'au 30.11.2017. Sans prendre en compte les défauts de paiement de Monsieur A_____ et sans compter sa résiliation effectuée le 30.06.2017". b. Le 11 septembre 2017, D_____ AG a cédé à C_____ SA sa créance "Abonnement du 01.01.2017 au 31.07.2017 3_____" contre A_____. c. Le 29 avril 2020, à la requête de C_____ SA, l'Office des poursuites a fait notifier à A_____ un commandement de payer, poursuite n° 1_____, portant sur 771 fr. (poste 1) avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 janvier 2017, 222 fr. 30 (poste 2) et 40 fr. (poste 3). Le titre de créance invoqué était, pour le poste 1 "Abonnement du 01.01.2017 au 31.07.2017". Le poursuivi a formé opposition. d. Le 29 avril 2021, C_____ SA a saisi le Tribunal d'une requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer précité, à concurrence de 635 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 janvier 2017. Elle a allégué que les cotisations des mois de janvier, février et juillet 2017 (soit 3 x 165 fr.) et les frais de suspension de mars (50 fr.) et d'avril à mai 2017 (soit 3 x 30 fr.), pour un total de 635 fr., demeuraient dus, sur la base du contrat d'adhésion et des formules de suspension. Le pli recommandé comportant la citation à comparaître à l'audience fixée par le Tribunal, adressé à A_____, est revenu muni de la mention "non retiré", à l'issue du délai de garde. Aucune des parties n'était présente ou représentée à l'audience du Tribunal du 16 août 2021. EN DROIT 1. 1. 1.1 S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'occurrence, la notification du jugement attaqué n'a pas été opérée avant le 14 septembre 2021, de sorte que le recours reçu

par l'autorité judiciaire le 21 septembre 2021 a été formé dans le délai légal. Il sera considéré que la motivation du recours est suffisante, malgré sa brièveté, dans la mesure où ledit recours a été formé par un justiciable agissant en personne. L'écriture spontanée du recourant, qui comporte au demeurant des conclusions nouvelles et exorbitantes de la compétence du juge de la mainlevée, sera écartée. Le recours est dès lors recevable, dans les limites de ce qui va suivre. 1.2. Selon l'art. 138 al. 1 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à la personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. Aux termes de l'art. 138 al. 3 let. a CPC concernant les envois recommandés, la notification est réputée avoir eu lieu si l'envoi n'a pas été retiré à l'expiration du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise. Les règles de la citation, permettant aux parties d'assister à l'audience, visent à garantir au débiteur son droit d'être entendu, institué par les art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC (ATF 131 I 185 consid. 2.1 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2010 du 21 avril 2010 consid. 3.1; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2019, n. 34 ad art. 133 CPC). Le droit d'être entendu accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. La notification fictive d'un pli recommandé ne s'applique à l'échéance du délai de garde de sept jours que dans l'hypothèse où le destinataire devait, vraisemblablement, s'attendre à recevoir une communication d'une autorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2012 du 22 août 2012 consid. 4.2.1 et les références citées). Ce devoir existe dès que le destinataire est partie à une procédure ayant cours (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 = JdT 2005 II 87). Ainsi, c'est seulement à partir de la litispendance que naît une relation procédurale contraignant les parties à se comporter selon les règles de la bonne foi, c'est-à-dire, notamment, à veiller à ce que les actes officiels concernant la procédure puissent leur être notifiés (ATF 138 III 225 consid. 3.1 = JdT 2012 II 457). En matière de droit des poursuites, le Tribunal fédéral a jugé que l'instance de mainlevée consécutive à l'interruption de la procédure de poursuite par l'effet d'une opposition constitue une nouvelle procédure. Le débiteur ne doit pas s'attendre, en raison de la seule notification d'un commandement de payer et de l'opposition qu'il a formée à cet égard, à une procédure de mainlevée ni à la notification de décisions dans ce contexte. C'est pourquoi la fiction de notification ne joue pas de rôle pour le premier envoi notifié au débiteur en relation avec la mainlevée (ATF 138 III 225 consid. 3.1 = JdT 2012 II 457; 130 III 396 consid. 1.2.3 = JdT 2005 II 87; arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2010 du 28 janvier 2011 consid. 3.1; 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1). 1.3 . En l'occurrence, la fiction de notification ne trouve pas application, vu la jurisprudence précitée. Le recourant, qui n'a pas retiré sa convocation à l'audience du Tribunal, n'a ainsi pas été régulièrement convoqué. Il s'ensuit que le jugement entrepris sera annulé. La cause sera retournée au premier juge pour qu'il cite régulièrement le recourant, puis rende une nouvelle décision. 2. Vu l'issue du recours, les frais du recours, arrêtés à 225 fr., seront mis à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC); l'avance de frais versée par le recourant lui sera restituée. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/10451/2021 rendu le 16

août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8384/2021–1 SML. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Sur les frais: Arrête les frais du recours à 225 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ 225 fr. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.